

ART. 8. Les décisions rendues en appel seront consignées dans les deux langues sur un registre spécial.

Elles seront signées par tous les membres du tribunal, par le président, et par le greffier, qui certifiera la traduction conforme.

Ce registre sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Copie des jugements sera adressée au Secrétariat général dans les huit jours qui suivront le prononcé du jugement.

ART. 9. Les conseils des districts et la Haute Cour tahitienne prendront pour base de leurs décisions les droits établis par les lois tahitiennes et les jugements qui les ont appliquées avant la promulgation de la présente loi, ainsi que les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu.

Les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les règles des Codes français.

ART. 10. Les contestations autres que celles dont il est question ci-dessus, ainsi que les crimes, les délits et les contraventions aux lois et règlements, seront déférés aux tribunaux du Protectorat, jugeant conformément aux lois françaises, d'après les règles de leur compétence respective.

Dans toutes les affaires où un indigène du Protectorat sera en cause, soit en défendant, soit en demandant, ces tribunaux s'adjoindront un assesseur indigène désigné par le président.

Cet assesseur assistera avec voix consultative aux débats et à la délibération. Son avis sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout à peine de nullité.

ART. 11. Le droit de grâce ou de commutation de peines à l'égard des Tahitiens condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres Tahitiens est et demeure réservé à S. M. la Reine.

ART. 12. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Papeete, le 28 mars 1866.

Le Vice-Président de l'Assemblée législative,

Signé : MAHEANUU.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

Signé : MANO MAI,

TAATARIU TAIRAPA.

Sanctionnée par :

*La Reine des Iles de la Société
et dépendances,*

Signé : POMARE.

*Le Commandant Commissaire
Impérial,*

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.